



Canadian Association of Radon Scientists and Technologists
Association Canadienne des Scientifiques et Technologues de Radon

ACSTR et PNCR-C - Politique d'utilisation du logo

1. OBJECTIF

- (a) La présente politique vise à :
 - (i) Protéger la propriété intellectuelle de l'ACSTR, y compris son logo officiel, ses marques de commerce déposées et non déposées, ainsi que le droit d'auteur à l'égard de ces marques, en octroyant des licences et en réglementant l'utilisation de sa propriété intellectuelle et en fournissant des lignes directrices pour l'utilisation et la reproduction approuvées de cette propriété intellectuelle; et
 - (ii) Protéger l'intégrité et l'uniformité du logo de l'ACSTR et des programmes du PNCR-C en restreignant l'autorisation d'utiliser ses logos aux membres de l'ACSTR et aux professionnels du PNCR-C en règle.

2. DÉFINITIONS

- (a) Dans la présente politique, on entend par :
 - (i) « ACSTR » : l'Association canadienne des scientifiques et technologues en radon.
 - (ii) « Logo de l'ACSTR » : le logo ou les logos représentés à l'annexe A et toutes leurs variantes.
 - (iii) « PNCR-C » : le Programme national de compétence sur le radon au Canada.
 - (iv) « Logo du PNCR-C » : le logo ou les logos représentés à l'annexe B et toutes leurs variantes.
 - (v) « Professionnel du PNCR-C » : un professionnel du radon certifié par le PNCR-C.
 - (vi) « Approuvé par le PNCR-C » : réfère à un appareil ayant été examiné par le PNCR-C conformément au Guide d'analyse des appareils du PNCR-C.
 - (vii) « Recommandé par le PNCR-C » : réfère à un appareil ayant été examiné par le PNCR-C conformément au Guide d'analyse des appareils du PNCR-C.
 - (viii) « En règle » : réfère au fait que le membre de l'ACSTR ou le professionnel du PNCR-C possède une adhésion et/ou une certification active, n'est pas suspendu ou expulsé et ne doit aucune somme d'argent à l'ACSTR.
 - (ix) « Titulaire de licence » : désigne un membre et/ou un professionnel du PNCR-C qui a obtenu une licence en vertu de la présente entente.
 - (x) « Concédant de licence » : désigne l'ACSTR ou le PNCR-C.
 - (xi) « Logos » : désigne le logo de l'ACSTR et le logo du PNCR-C.
 - (xii) « Membre » : désigne une personne ou une entité qui est membre de l'ACSTR, mais n'inclut pas les membres de la catégorie chercheur/étudiant.
 - (xiii) « Politique » : désigne la présente politique, ses annexes et ses modifications.



Canadian Association of Radon Scientists and Technologists
Association Canadienne des Scientifiques et Technologues de Radon

3. OCTROI DE LICENCE

- (a) L'ACSTR accorde, par les présentes, une licence non exclusive, incessible et ne pouvant faire l'objet d'aucune sous-licence pour l'utilisation du logo de l'ACSTR aux membres en règle, conformément aux modalités énoncées dans la présente politique.
- (b) Le PNCR-C accorde, par les présentes, une licence non exclusive, incessible et ne pouvant faire l'objet d'aucune sous-licence pour l'utilisation du logo du PNCR-C aux professionnels du PNCR-C, conformément aux modalités énoncées dans la présente politique.
- (c) Le logo du PNCR-C ne peut pas être utilisé de manière à laisser entendre qu'une certification du PNCR-C s'applique à une personne (personne non certifiée) autre que le professionnel certifié.
- (d) L'utilisation des logos doit être conforme aux modalités de la présente politique, y compris en cas d'utilisation sur le site Web d'un titulaire de licence, dans son véhicule, dans sa correspondance, sur ses cartes professionnelles, sur sa papeterie, sur ses vêtements, dans les publicités imprimées ou télévisées, sur les bannières publicitaires en ligne ou sur les médias sociaux.
- (e) Les titulaires de licence doivent se conformer aux normes de qualité de service prescrites par le concédant de temps à autre et doivent afficher un avis sur toute publicité présentant les logos indiquant qu'ils appartiennent au concédant de licence et sont utilisés sous licence.
- (f) Les titulaires de licence reconnaissent que l'utilisation des logos ne leur confère aucun droit, titre ou intérêt à l'égard des logos. Les titulaires de licence ne feront ni ne permettront de faire quelque action que ce soit qui pourrait porter atteinte aux droits du concédant relativement aux logos et ne devront pas déclarer qu'ils détiennent un droit de propriété quelconque sur les logos.
- (g) Aucune licence n'est accordée pour toute autre fin que d'aider un membre à faire connaître son adhésion à l'ACSTR ou d'aider un professionnel du PNCR-C à faire connaître sa certification par le PNCR-C.
- (h) Les titulaires de licence doivent obtenir une image électronique originale du logo directement de la part de l'ACSTR ou du PNCR-C, selon le cas. Le téléchargement ou la copie d'un logo à partir d'une autre source est interdit et l'utilisation qui en découle est, par conséquent, non autorisée et interdite. (Communiquez avec l'ACSTR ou le PNCR-C pour obtenir les logos ou remplissez le formulaire d'utilisation de logo en ligne qui vous est fourni lorsque vous obtenez votre certification)
- (i) Chaque titulaire de licence est tenu de se conformer à toutes les directives et à tous les avis écrits émis par le concédant concernant la représentation des logos ou la qualité des éléments graphiques. Les logos ne peuvent être modifiés de quelque façon que ce soit par rapport à l'original, ce qui comprend les modifications apportées au style, à la disposition, à l'apparence, aux proportions, aux couleurs, aux polices de caractères ou aux combinaisons de polices de caractères.
- (j) Aucun logo ne peut être utilisé pour créer une impression fausse ou trompeuse à propos du concédant ou de ses programmes et services.
- (k) Tout logo utilisé en ligne et s'accompagnant d'un lien ne peut mener que vers le site Web du membre ou vers le site Web de l'ACSTR (www.carst.ca). Il est interdit d'utiliser un site Web tiers.



Canadian Association of Radon Scientists and Technologists
Association Canadienne des Scientifiques et Technologues de Radon

4. DURÉE

- (a) La durée de la licence accordée en vertu du paragraphe 3(a) commence à la date d'adhésion du membre et se poursuit seulement pour la durée de cette adhésion, incluant les renouvellements. La licence d'utilisation du logo de l'ACSTR prend fin :
 - (i) immédiatement, lorsque le membre est expulsé ou que son adhésion est annulée, ou
 - (ii) 30 jours après que le membre omet de renouveler son adhésion, selon la première éventualité.
- (b) La durée de la licence accordée en vertu du paragraphe 3(b) commence à la date à laquelle le PNCR-C approuve la certification et se poursuit tant et aussi longtemps que ladite certification demeure valide. La licence d'utilisation du logo de l'ACSTR est résiliée automatiquement et immédiatement en cas de suspension ou de révocation de la certification.

5. APPLICATION ET PÉNALITÉ EN CAS DE VIOLATION DE LA POLITIQUE

- (a) Lors de la résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la licence d'un titulaire l'autorisant à utiliser l'un ou l'autre des logos, toute utilisation doit cesser immédiatement et tout matériel arborant les logos doit être détruit.
- (b) S'il juge qu'un titulaire de licence se trouve en violation de la présente politique, l'ACSTR ou le PNCR-C peut imposer une ou plusieurs des pénalités suivantes :
 - (i) Directive au titulaire de licence lui enjoignant de corriger la lacune dans un délai précis.
 - (ii) Directive au titulaire de licence lui enjoignant de cesser son utilisation du logo de l'ACSTR ou du PNCR-C.
 - (iii) Une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ par violation.
- (c) Le concédant de licence se réserve le droit de prendre des mesures de redressement pour faire appliquer la présente politique et remédier à toute violation de cette dernière.
- (d) Tous les avis en vertu de la présente politique seront envoyés par courriel à l'adresse électronique la plus récente fournie au concédant par le titulaire de licence. Les avis seront considérés comme reçus le jour ouvrable suivant leur envoi. Le titulaire de licence doit s'assurer que le concédant de licence possède son adresse courriel actuelle en tout temps. Tout changement à l'adresse électronique du titulaire de licence doit être communiqué rapidement au concédant. Le concédant n'est pas responsable des échecs de livraison d'avis en raison d'une adresse courriel non utilisée ou incorrecte fournie par le titulaire de licence.